

# **VD\_GERICHTE JS17.049842 vom 16. Oktober 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS17.049842](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.049842)

FR: VD\_GERICHTE JS17.049842 du 16 octobre 2018

IT: VD\_GERICHTE JS17.049842 del 16 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas non plus les parties de

- 9 - collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En revanche, en ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 272 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 3**

On précisera que les deux pièces produites par l'intimée à l'appui de sa réponse sont recevables dès lors que la cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée (TF 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1, destiné à la publication). Les informations contenues dans ces titres ont été intégrées à l'état de fait dans la mesure utile à la résolution du litige.

### **E. 4.1**

L'appelant conclut à ce que l'intimée contribue à l'entretien des enfants par la prise en charge intégrale de leurs coûts.

- 10 -

### **E. 4.2**

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1, 1re phrase, CC). Depuis l'entrée en vigueur,

le 1er janvier 2017, de la loi fédérale du 20 mars 2015 modifiant le code civil suisse, le principe selon lequel le parent gardien contribue à l'entretien de l'enfant exclusivement en nature et le parent non gardien exclusivement en espèces n'a plus cours (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 511 [ci-après : Message], p. 553). Il convient donc d'arrêter la clé de répartition des coûts directs d'entretien des enfants entre les parents en fonction de leur disponible respectif et de leur temps respectif de prise en charge effective (Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : Ce qui change et ce qui reste, RMA 2016 p. 427, spéc. pp. 429-430).

#### **E. 4.3**

Il importe dès lors de déterminer le disponible respectif de chacune des parties selon la méthode du minimum vital – dont l'application n'est pas remise en cause en appel –, après avoir examiné les critiques des parties quant à la manière dont l'autorité précédente a arrêté leurs revenus et leurs charges.

#### **E. 5**

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu que le revenu mensuel net de l'intimée s'élevait à 2'990 francs. Il soutient qu'il y aurait lieu de prendre en compte, en sus, les indemnités journalières maladie qu'elle perçoit, soit 2'255 fr. par mois, ce qui porterait son revenu mensuel net total à un montant de 5'245 francs. Dans sa réponse, l'intimée admet que l'autorité précédente a omis de tenir compte des indemnités journalières précitées, lesquelles s'élèvent en moyenne à 2'255 fr. par mois. Dans ces conditions et au vu des éléments du dossier, il sera retenu que le revenu mensuel net de l'intimée s'élève à 5'245 fr. (2'990 fr. + 2'255 fr.).

- 11 -

#### **E. 6**

L'intimée revient sur le revenu mensuel net de l'appelant tel que déterminé par le premier juge sur la base du salaire réalisé en 2017, soit 4'872 fr. 55, et soutient que le revenu réalisé en 2018 serait plus élevé. En l'occurrence, il résulte des pièces requises en mains de l'appelant que son revenu mensuel net pour l'année 2018 s'élève, part au 13e salaire comprise, à 4'916 fr. 60. Dans la mesure où les contributions d'entretien litigieuses sont dues dès le 1er mars 2018 – dies a quo non remis en cause appel –, c'est ce revenu qui doit être pris en considération pour calculer le disponible de l'intéressé.

#### **E. 7**

L'intimée reproche au premier juge d'avoir omis de déduire les parts des enfants du loyer de l'appelant. Ce dernier relève également cette erreur de calcul, mais soutient qu'elle ne porterait pas à conséquence dans la mesure où l'entier des coûts des enfants devrait être mis à la charge de l'intimée. En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que le loyer mensuel de l'appelant s'élevait à 1'200 fr., tout en indiquant qu'il correspondait à 70% de 1'200 fr. dès lors qu'il y avait lieu de soustraire la part des enfants. Ce faisant, elle a effectivement omis de déduire les participations de chaque enfant au montant du loyer de l'appelant, parent gardien, soit 15% par enfant (TF 5A\_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4). Il convient de rectifier cette erreur de calcul, de sorte que le loyer mensuel devant être pris en compte dans les charges de l'appelant s'élève à 840 fr. (1'200 fr. - 30%). Contrairement à ce que soutient l'intéressé, on ne saurait retenir que l'omission du premier juge ne porte pas à conséquence

dès lors que la répartition des coûts d'entretien des enfants entre les parents doit se faire en fonction de leur disponible respectif et de leur temps respectif de prise en charge effective (cf. supra consid. 4.2).

- 12 -

### **E. 8.1**

L'intimée soutient que le montant de ses primes de 3e pilier servant à l'amortissement indirect de la dette hypothécaire des époux doit être intégré dans ses charges.

### **E. 8.2**

Selon la jurisprudence, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital, même dans les cas où l'amortissement est prévu dans un plan de remboursement (TF 5A\_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1 et les références citées). Le même principe vaut pour l'amortissement indirect par le paiement de primes d'assurance-vie (TF 5A\_958/2014- 5A\_962/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.2). Ces postes ne peuvent être pris en considération comme charges des époux que si les moyens financiers de ceux-ci le permettent (TF 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2 et les références citées). En tout état, si l'un des époux paie l'entier des primes pour éviter la résiliation du crédit hypothécaire, l'autre sera tenu de lui rembourser sa part (Juge délégué CACI 22 mai 2017/196).

### **E. 8.3**

En l'occurrence, compte tenu des revenus des parties tels que déterminés ci-dessus (à savoir 5'245 fr. pour l'intimée et 4'916 fr. 60 pour l'appelant ; cf. supra consid. 5 et 6), force est de constater que leur situation financière n'est pas aussi serrée que l'a retenu le premier juge. En effet, après paiement de leurs charges mensuelles incompressibles telles que retenues par l'autorité précédente, à l'exclusion à ce stade des primes relatives aux assurances selon la LCA – soit 3'523 fr. 40 (3'564 fr. 30 - 40 fr. 90) pour l'appelant et 2'293 fr. 60 (2'333 fr. 50 - 39 fr. 90) pour l'intimée – et des coûts directs des enfants non couverts par les allocations familiales ressortant de la convention partielle du 2 mai 2018 – soit 803 fr. 10 (1'053 fr. 10 - 250 fr.) pour O. \_\_\_\_\_ et 774 fr. (1'024 fr. - 250 fr.) pour U. \_\_\_\_\_ –, les parties bénéficient d'un disponible commun de 2'767 fr. 50 ([5'245 fr. + 4'916 fr. 60] - [3'523 fr. 40 + 2'293 fr. 60 + 803 fr. 10 + 774 fr.]).

- 13 - Partant, au vu de la situation financière des parties et de l'intérêt que l'appelant a au paiement régulier de cette charge, l'amortissement indirect acquitté par l'intimée sera pris en compte dans les charges de celle-ci, à raison de 343 fr. par mois.

### **E. 9.1**

Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, publié in FamPra.ch 2012 p. 160 ; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A\_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5 ; TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF

5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3 ; cf. également TF 5A\_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.4.2 : disponible du couple de 1'052 fr. et TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1 précité : disponible du couple de 2'500 fr.), étant précisé que l'excédent éventuel à partager selon la jurisprudence précitée doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux (Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552). Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux. Il n'est cependant pas arbitraire, même au regard de l'art. 296 al. 1 CPC, de renoncer à prendre en considération une charge fiscale de l'un des époux dans son budget, faute pour ce dernier d'avoir allégué le moindre élément à ce sujet, alors que la charge fiscale de l'autre époux – dûment alléguée – est prise en compte (TF 5A\_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.2 et 4.3).

- 14 - Pour déterminer le montant de la charge fiscale, il n'est pas arbitraire de se référer à des calculateurs d'impôts disponibles sur des sites Internet de l'administration fiscale (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.5.2). Les données résultant de l'utilisation du calculateur de l'administration fiscale ne sont pas des faits notoires puisqu'on ne peut considérer que la charge fiscale d'une partie, laquelle dépend de plusieurs facteurs dont notamment le revenu imposable et qui varie de surcroît pour un même revenu imposable d'un canton à l'autre, serait un fait connu de manière générale du public ou du juge qui serait constamment à l'esprit ou qui pourrait être aisément contrôlé par des publications accessibles à chacun (TF 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.3.2). Le Tribunal fédéral a considéré que le juge de première instance pouvait s'en tenir aux éléments qui lui étaient connus et non procéder à une simulation d'impôts qui comportait manifestement une part d'incertitude. Il convient au demeurant de relever que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit se fonder sur les charges effectives et réellement acquittées par le débirentier au moment où il statue (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références citées), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (TF 5A\_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1). Le juge peut parfaitement arrêter ou évaluer la charge fiscale des parties sur la base des pièces du dossier sans avoir recours à la calculatrice mise à disposition sur Internet par l'administration fiscale (TF 5A\_589/2017 du 20 novembre 2017 consid. 4.3.2).

## **E. 9.2**

En l'espèce, le disponible total des parties tel que démontré ci-dessus (cf. supra consid. 8.3) justifie de prendre en considération la charge fiscale courante de celles-ci dans leurs charges respectives. Selon le calculateur des impôts disponible sur le site Internet de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/calculer-mes-impots/>), en tenant compte du fait que l'entier des coûts directs des enfants est mis à la

- 15 - charge de l'intimée – qui pourra alors déduire dans sa déclaration d'impôts 1'575 fr. (800 fr. + 775 fr.) par mois de son revenu mensuel net de 5'245 fr., soit 18'900 fr. par an de son revenu annuel net de 62'940 fr. –, la charge fiscale ICC/IFD de l'intéressée pour l'année 2018 peut être évaluée à 7'019 fr. 85 par an, soit 585 fr. par mois, sans tenir compte d'une éventuelle fortune nette ni d'éventuelles autres déductions. Selon le même simulateur, la charge fiscale ICC/IFD 2018 de l'appelant – qui devra ajouter dans sa déclaration d'impôts les contributions d'entretien de 1'575 fr. par mois à son revenu mensuel net de 4'916 fr. 60, soit 18'900 fr. à son revenu annuel net de 58'999 fr. 20 – peut être estimée à 10'870 fr. 95 par an, soit 905 fr. 90 par mois, sans tenir compte d'une éventuelle fortune nette ni

d'éventuelles autres déductions.

### **E. 10.1**

Au vu des considérants qui précèdent et des postes retenus par le premier juge qui n'ont pas été remis en cause en appel, les charges mensuelles constituant le minimum vital de l'appelant se présentent comme suit : Base mensuelle 1'350 fr. 00 Loyer (70% de 1'200 fr.) 840 fr. 00 LAMal et LCA 514 fr. 30 Frais de transport 500 fr. 00 Charge fiscale 905 fr. 90 Total 4'110 fr. 20 Compte d'un revenu mensuel net de 4'916 fr. 60 (cf. supra consid. 6), le budget de l'appelant présente un disponible de 806 fr. 40 (4'916 fr. 60 - 4'110 fr. 20).

### **E. 10.2**

Quant aux charges mensuelles constituant le minimum vital de l'intimée, elles se présentent finalement ainsi :

- 16 - Moitié de la base mensuelle pour couple 850 fr. 00 Droit de visite 150 fr. 00 Loyer 460 fr. 00 Location [...] Sàrl stockage 330 fr. 00 LAMal et LCA 452 fr. 00 Frais médicaux non remboursés 84 fr. 00 Box à vélo 7 fr. 50 Primes 3e pilier 343 fr. 00 Charge fiscale 585 fr. 00 Total 3'261 fr. 50 Compte tenu d'un revenu mensuel net de 5'245 fr. (cf. supra consid. 5), le budget de l'intimée présente un disponible de 1'983 fr. 50 (5'245 fr. - 3'261 fr. 50).

### **E. 10.3**

Il convient dès lors de déterminer le montant des contributions d'entretien dues aux enfants en fonction des principes évoqués ci-dessus (cf. supra consid. 4.2). Le disponible de l'appelant correspond à 28.9% du disponible total des parties (806 fr. 60 + 1'983 fr. 50) et celui de l'intimée à 71.1%. On relèvera également que l'appelant a la garde exclusive des enfants et que l'intimée bénéficie d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente entre les parties et les enfants au vu de leur âge. Cela étant, on constate que si la totalité des coûts directs des enfants non couverts par les allocations familiales tels que définis dans la convention partielle du 2 mai 2018, soit en montants arrondis 800 fr. pour O.\_\_\_\_\_ et 775 fr. pour U.\_\_\_\_\_, est mise à la charge de l'intimée, celle-ci bénéficie encore, après couverture de son minimum vital, d'un disponible de 408 fr. 50 (1'983 fr. 50 - 800 fr. - 775 fr.). De son côté, l'appelant bénéficie d'un disponible de 806 fr. 40, mais doit assumer personnellement tous les travaux quotidiens nécessaires à la prise en charge des enfants. Quand bien même il y a lieu de considérer que les

- 17 - enfants des parties, âgés de 16 ans, ne nécessitent plus autant de soin que lorsqu'ils étaient plus jeunes, un tel résultat apparaît équitable. Il s'ensuit que l'intimée devra contribuer à l'entretien des enfants par le versement d'une pension de 800 fr. pour O.\_\_\_\_\_ et de 775 fr. pour U.\_\_\_\_\_, éventuelles allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er mars 2018. Ces contributions d'entretien sont payables mensuellement, d'avance le premier de chaque mois (art. 285 al. 3 CC), en mains de l'appelant.

### **E. 11.1**

En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que l'intimée contribuera à l'entretien des enfants par le versement d'une pension mensuelle de 800 fr. pour O.\_\_\_\_\_ et de 775 fr. pour U.\_\_\_\_\_, éventuelles allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er mars 2018.

#### **E. 11.2.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante.

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 11.2.2**

En l'espèce, les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale sont exemptes de frais judiciaires en première instance (art. 37

- 18 - al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]).

En ce qui concerne les dépens de première instance, dans la mesure où devant le premier juge, les parties n'ont pas chiffré leurs conclusions relatives aux contributions d'entretien et s'en sont remises à justice, il n'est pas possible de les répartir selon le sort de la cause.

Partant, il se justifie de considérer, en équité, que les dépens sont compensés, ce qui permet de confirmer la décision de l'autorité précédente de ne pas allouer de dépens.

#### **E. 11.3**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, dès lors que cette dernière est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'intimée versera en outre à l'appelant la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

#### **E. 11.4.1**

Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance succombe, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC). Lorsqu'elle obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou s'ils ne le seront vraisemblablement pas ; le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC). Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la

- 19 - conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]).

#### **E. 11.4.2**

Me Joël Crettaz, conseil d'office de l'appelant, a indiqué dans sa liste des opérations du 10 octobre 2018 avoir consacré 5 heures et 22 (recte : 21) minutes au dossier et a fait état de débours d'un montant de 6 fr. ainsi que de frais de vacation de 120 francs. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Crettaz doit être fixée à 963 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 6 fr., le forfait de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout par 83 fr. 85, soit 1'172 fr. 85 au total. L'indemnité de Me Crettaz sera supportée par le Canton

dans la mesure de l'art. 122 al. 2 CPC.

### **E. 11.4.3**

Me Anne-Louise Gillièron, conseil d'office de l'intimée, a indiqué dans sa liste des opérations du 28 septembre 2018 avoir consacré 9 heures et 10 minutes au dossier, dont 20 minutes effectuées par un stagiaire, et a fait état de débours d'un montant de 53 fr. 40 ainsi que de frais de vacation de 120 francs. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr. pour les opérations effectuées par le stagiaire, l'indemnité de Me Gillièron doit être fixée à 1'626 fr. 65, montant auquel s'ajoutent les débours par 53 fr. 40, le forfait de vacation par 120 fr. et le TVA sur le tout par 138 fr. 60, soit 1'938 fr. 65 au total.

### **E. 11.5**

Enfin, les parties sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 20 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif : I. dit que B.Z. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de l'enfant O. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de A.Z. \_\_\_\_\_, d'une pension mensuelle de 800 fr. (huit cents francs), éventuelles allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er mars 2018 ; II. dit que B.Z. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de l'enfant U. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de A.Z. \_\_\_\_\_, d'une pension mensuelle de 775 fr. (sept cent septante-cinq francs), éventuelles allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er mars 2018 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'intimée B.Z. \_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 21 - IV. L'intimée B.Z. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant A.Z. \_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité de Me Joël Crettaz, conseil d'office de l'appelant A.Z. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'172 fr. 85 (mille cent septante-deux francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Anne-Louise Gillièron, conseil d'office de l'intimée B.Z. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'938 fr. 65 (mille neuf cent trente-huit francs et soixante-cinq centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Joël Crettaz (pour A.Z. \_\_\_\_\_), - Me Anne-Louise Gillièron (pour B.Z. \_\_\_\_\_),

- 22 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.